

Ministère du travail

Direction Générale du Travail

Service de l’animation territoriale de la politique du travail et de l’action de l’inspection du travail (SAT)

Le directeur général du travail

à

- Mesdames et Messieurs les directeurs (régionaux) des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

- Mesdames et Messieurs les directeurs d’unité départementale

- Mesdames et Messieurs les responsables d’unité de contrôle

- Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail

# Note complétant les notes du 17 mars 2020 relative à l’organisation de la continuité de l’activité des services de l’inspection du travail et du 31 mars 2020 relative aux modalités d’intervention du système d’inspection du travail (SIT) dans les entreprises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire instauré sur le fondement des dispositions du code de la santé publique (article L.3131-15 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020) et dont les mesures sont définies par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19.

Date d'application : immédiate

Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : non

Publiée au BO : non

|  |
| --- |
| **Catégorie** : Modalités d’intervention dans les entreprises pendant l’état d’urgence sanitaire |
| **Résumé** : Les constats effectués par les services imposent de compléter la liste des missions de contrôle prioritaires devant être, par exception, réalisées sur site en y insérant les interventions justifiées par le manquement aux consignes sanitaires dans les commerces de vente au détail légalement ouverts au public . |
| **Mots-clés** : système d’inspection du travail, état d’urgence sanitaire, coronavirus |
| **Diffusion :** système d’inspection du travail |

Il est inséré avant le III de la note du 30 mars 2020 un alinéa ainsi rédigé :

« - les interventions justifiées par les manquements aux consignes sanitaires dans les commerces de détail légalement ouverts au public de nature à compromettre la santé des salariés. ».

|  |
| --- |
| LLe directeur général du travail,  YYves STRUILLOU |